

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 1^{er} juillet 1893.

Signé: GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: A. OURS.

N^o 207. — *ARRÊTE* rendant exécutoire le rôle principal de la prestation urbaine de la commune de Papeete, pour le 2^e trimestre 1893.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,
Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le tarif des taxes municipales à percevoir pendant l'année 1893 pour le compte de la commune de Papeete, approuvé en Conseil privé dans la séance du 28 décembre 1892 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal de la prestation urbaine de la commune de Papeete pour le 2^e trimestre 1893, s'élevant à la somme de *vingt-quatre francs vingt centimes*, savoir :

Prestation urbaine.....	24 ^f »
Frais d'avertissement.....	0 20
Total.....	<u>24^f 20</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 1^{er} juillet 1893.

Signé : GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.